

*Initiatives ministérielles*

qu'on en finisse aujourd'hui avec l'étude du projet de loi. Je ne le ferai pas avant.

**M. Dingwall:** Monsieur le Président, il n'y a pas d'entente officielle pour terminer l'étude du projet de loi C-70 aujourd'hui. Cependant, j'estime que nous sommes prêts, de ce côté-ci de la Chambre, à consentir à ce que le projet de loi franchisse à la fois l'étape du rapport et celle de la troisième lecture.

Je trouve plutôt discutable que des conditions préalables soient établies par les députés pour qu'on puisse poursuivre le débat sur un projet de loi. J'ose espérer que l'amendement présenté par mon collègue à l'égard du projet de loi C-70 sera débattu. Bien sûr, le gouvernement et l'opposition officielle auraient tous deux l'occasion d'intervenir. Une décision pourrait ensuite être prise, et on pourrait terminer, si nécessaire, l'étude du projet de loi.

Je veux qu'il soit parfaitement clair pour le secrétaire parlementaire que nous n'avons nullement l'intention de faire de l'obstruction. Nous voulons, au contraire, faciliter le débat, mais je trouve quelque peu discutable que des conditions préalables —ou, en d'autres termes, une forme de chantage —soient posées pour que la Chambre puisse agir. C'est absolument inacceptable.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Je vous prie de conclure ce genre d'entente derrière le rideau. Ce n'est pas la place ici pour en débattre.

La Chambre est maintenant saisie de la motion n° 1, et le député de Port Moody—Coquitlam a la parole pour reprendre le débat.

**M. Waddell:** Monsieur le Président, le leader parlementaire de l'opposition peut appeler cela comme il voudra, pourvu qu'il écoute ce que j'ai à dire. Il va se rendre compte qu'il n'en est rien, et je crois qu'il sera d'accord avec moi, du moins je l'espère, quand j'aurai terminé.

J'ai proposé cet amendement afin d'apaiser certaines inquiétudes que le projet de loi C-70 et le processus de sélection des jurés inspiraient à nombre d'entre nous. Permettez-moi d'expliquer brièvement à la Chambre la nature du projet de loi et ce que nous cherchons à faire.

Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui découle de la décision rendue dans l'affaire *Bain*, ni plus ni moins. Il s'agit d'une importante décision de la Cour suprême du Canada. Le jugement a été prononcé le 23

janvier 1992. Dans cette décision, la Cour suprême a statué que les paragraphes 634(1) et (2) du Code criminel étaient incompatibles avec l'alinéa 11 *d*) de la Charte canadienne des droits et libertés dans la mesure où ils multiplient pour la Couronne les chances de formuler des récusations et des réserves. C'est plus que quatre fois le nombre autorisé à l'accusé.

Comme la cour l'a fait remarquer:

Quiconque observe le processus en déduira sûrement qu'en l'absence de restrictions, la Couronne bénéficie d'un avantage certain et peut réellement influencer de façon tendancieuse sur la composition du jury.

En termes simples, on se trouve face à un système où le procureur de la Couronne a des recours différents, si vous voulez. Il peut employer une méthode différente et a de meilleures chances que la défense de rejeter des candidats jurés. Essentiellement, la Cour suprême a dit ceci: «Faites en sorte que les règles du jeu soient équitables.»

La cour a donné six mois au Parlement pour trouver une solution. C'était le 23 janvier 1992. Je sais que le secrétaire parlementaire a pris des dispositions, et le gouvernement aussi. Ils ont présenté un projet de loi que nous avons expédié en comité.

Cependant, la mesure législative du gouvernement porte spécifiquement sur les recommandations découlant de la décision de la Cour suprême qui, elle-même, ne s'était attachée qu'aux questions très précises qui lui avaient été posées. Je crois qu'il s'agissait d'une affaire d'agression sexuelle où le tribunal inférieur avait déclaré que l'État ne pouvait pas avoir recours à des exclusions pour influencer la composition des jurys.

Ce qui me préoccupe, et je sais que d'autres aussi sont inquiets, c'est que nous avons formulé des modifications au Code criminel pour en discuter, mais sans profiter de l'occasion pour apporter des modifications innovatrices qui iraient en profondeur pour adapter le code à l'époque moderne et aux années à venir.

Nous nous sommes contentés de faire le moins que l'on pouvait attendre de nous, reportant le véritable travail à plus tard. En quoi consiste ce travail? De nombreuses études et commissions d'enquête ont montré que le système judiciaire n'était pas toujours équitable. Les Canadiens n'ont pas tous également accès au processus judiciaire en raison de vices de procédure, notamment dans le processus de sélection des jurés, ce qui inclut les exclusions de jurés par l'État, ce sur quoi la Commission